



Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel

Modification du 5 décembre 2024

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 29 novembre 2016 instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «allocataires» est remplacé par «bénéficiaires».

Titre suivant l'art. 2

Section 2 Principes et domaines soutenus

Art. 2a Principes

¹ Il n'existe pas de droit à un soutien.

² Les bénéficiaires des aides financières s'engagent en faveur du développement durable, de l'égalité des chances, de la diversité et d'une rémunération équitable des acteurs culturels professionnels.

Art. 3, titre et al. 2

Domaines soutenus

² Abrogé

¹ RS 442.121.1

Art. 5, let. a, ch. 5 et 6

La contribution d'exploitation est versée:

- a. aux réseaux thématiques suivants:
 - 5. le réseau sur l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes,
 - 6. le réseau sur la transmission de l'histoire des victimes du nazisme;

Art. 14, al. 2

² Le délai de dépôt des demandes est indiqué dans la mise au concours.

Art. 15, al. 4

Abrogé

Art. 17, al. 1, phrase introductory

¹ Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de:

Art. 18 et 18a

Abrogés

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

5 décembre 2024

Département fédéral de l'intérieur:

Elisabeth Baume-Schneider